

BGE 3 I 321

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_321

FR: ATF 3 I 321

IT: DTF 3 I 321

Volltext

320 A. Staatsrechtl. Entscheid. III. Abschnitt. Kantonverfassungen. : 'tlag >Bunbeggexid)t 3ie1)t i n @ r to ä gun 9 : @\3 1)anbefid) im llorfigcgnben ~allc nid)t um eine met!e~ung ber >Bunbegllerfaffung, fonbern ein~ig um bie 'iJrage, CD bic Unter~ bringung arbeitgfd)euer unb bebogteter aürd)erifd)er ~nge1)öriger, toeld)e nid)t unter Da\3 bortige ~rmengefe~ faffen, in einer ß\tlangg= arbeUganftart, gegen ~tt. 7 bcr ~ürd)erifd)en merfaffung bcrftoßc, beilen ls\tlci eritc lemmata tauten : ,,;t;ie ~erfi\nnd)e 'iJreH)cit 1ft ge\tlä1)t!eiftet, miemanb barf t!er~aftet \tlerben, aUßer in ben born @efeßc belseid)netcn 'iJällen unD unter ben Durd) bag @cfc§ \)orge~ fd)ricbcncn ~ormen.JI : 'tlcr @ntfd)eib bicfcr 'iJrage 1)at nun offenbar nid)t bloj3 für ben fontreten 'iJall 3ntercffc, fonbern ift bon biet affgemeincr >Bebeutung unb %xag\tleite, toe131)a16 eg angemeff en erfd)cint, im ~nfd)ruffe an ls(1)!reid)e ~rä~eben3fälle, ben >Be~ fd)toerbefü~rcr llorerft an ben lsürd)ctfd)en @ro13en ~at~, arg oberfte Sl:anton\36e1)örbe, öU llcrtoeifen, \tlefd)er gemäj3 ~rt 31 Biffer 4 @;'alj 1 ber Sl:antongberfaffung o1)ne ßtoeifeI in ber Eage fid) befinbet I über ford)e >Bcfd)toerbcn öU entfd)eiben, unb beffen 3nter~retation ber tantonalen merfaffung unb @efeljgebung llu fennen für ba\3 >Bunbe\3gerid)t \tlünd)bar fein mufi. : 'tlefnad) 1)at ba\3 >Bunbe\3gerid)t er fannt: ~uf bie >Befd)toerbe totrb /sUt ßcit nid)t cingetreten. : ~::~: staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 55. 321 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'etranger. Mit Frankreich. - Avec la France. Vertrag vom 15. Juni 1869. - Traite du 15 juin 1869. 55. AmU dn 1er Juin 1877 dans la cause Lagorree. Le Comte Urbain~larie-Valentin de Lagorree, citoyen fran- gais, habitait depuis plusieurs annees la maison de campagne du MetettleJ pres Fribourg, avec Dame Unalde de Brunville, nee Dumerle, lorsqu'il y deceda le 6 Decembre 1874, en lais- sant trois enfants majenrs, deux filles et un fils, Gaston de Lagorree, domicilies tous trois hors de Suisse a l' epoque du deces de leur pere. Le ~ 7 Decembre 1874 et sur la demande des deux mles du defunt, il fut procede au benefice d'inventaire de la suc- cession, sous la reserve qu'il n'aurait a porter que sur les biens situes dans le canton de Fribourg et les dettes contrac- tees dans ce canton. Les creanciers avant fait inscrire leurs pretentions, et parmi eux Dame de Bru~ville, ponr une somme considerable, le montant de ces dettes depassa de beaucoup l'actif de la dite succession. Connaissance de cet etat de choses ayant ete donnee aux heritiers ab-intestat, Marie-Celestine-Virginie Zimmermann, nee de Lagorree, a Aubusson, et Valentine de Lagorree, a Pa- ris, filles du defunt, declarerent, sous date du 19 Mars 1875, renoncer a la succession de leur pere. Le fils Gaston de La- 322 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Staatsverträge. gorree fut egalement informe de la situation de la succession paternelle, ainsi que cela resulte d'une lettre par lui adreesee de Barcelone a Dame de Brunville, le 21 Mai 1875, "dans la- quelle il declare, entre autres, ce qui suit : « J'ai re!iu une lettre du President du Tribunal qui me fait)) part de l'etnt OU se trouve la succession de mon pere Ne)) voulant adresser au President ni adhesion ni desistement a » la

succession avant de savoir ce que vous comptez faire, ayant » assez de délicatesse pour comprendre tous les sacrifices que » vous avez faits, je vous prie de vouloir bien m'écrire afin » que je puisse terminer ces tristes affaires. » Dans une autre lettre adressée le 17 Septembre 1875 à Dame de Brunville, Gaston de Lagorree, sans se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession de son père, manifeste l'intention de se rendre bientôt en Suisse. Dans le courant d'août 1875, la Justice de paix du cercle de Belfaux avait nommé un curateur ad-bona pour soigner les intérêts de l'absent Gaston de Lagorree : sous date du 28 du dit mois, ce curateur déclara répudier la succession au nom de ce dernier. Sous date du 1^{er} Septembre 1875, le Président du Tribunal de la Sarine, vu le rôle du défunt d'inventaire de la succession d'Urbain-Matthieu-Valentin de Lagorree accusant un déficit de 1322^{fr.} 24 cent. et attendu que cette succession a été répudiée par les trois enfants du bénéficiaire et se trouve des 10^{rs} vacante, préavis pour que cette succession soit liquidée juridiquement. Par octroi en date du 1^{er} Septembre 1875, le Tribunal cantonal de Fribourg, admettant ce préavis, admit que les biens de la prédite succession seront discutés juridiquement. En exécution de cette décision, les créanciers du défunt furent sommés de faire valoir leurs prétentions dans un délai peremptoire échéant le 2 Novembre 1875. Dans ce délai, Zénide de Brunville intervint pour les créances suivantes : a) Pour fonds fournis pour acquisition et réparations de la campagne du Mettlen, émoluments de collocation, Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 55. 323 etc. Fr. 26007,15 b) Pour dépenses et notes payées aux créanciers du discutant depuis Décembre 1874 jusqu'à fin Septembre 1875 5462,40 Soit pour la somme totale de Fr. 31469,55 Procédant, en date du 3¹ Janvier 1876, à l'examen des interventions et des pièces déposées à l'appui, le Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine admit ces prétentions comme devant figurer au passif de la succession. Sous date du 19 Février 1876, le même magistrat procéda, en présence des créanciers, à la fixation des masses active et passive, sur quoi les créanciers présents, sur interpellation, déclarent n'avoir aucune observation à formuler et admettre comme définitifs les actes dont communication vient de leur être faite. Zénide de Brunville ayant, à cette occasion, demandé à être colloquée, pour le solde de ses prétentions, sur la mieux valu des immeubles, cette demande lui fut accordée, sur quoi le Président du Tribunal déclare les opérations de cette discussion closes, sous réserve de la ratification du Tribunal cantonal. Au commencement de Novembre 1875, Gaston de Lagorree était venu en personne à Fribourg, où il séjourna pendant environ un mois. Avant que la ratification du Tribunal cantonal ci-haut mentionnée fut intervenue, Gaston de Lagorree avait donné procuration à l'avocat Strecklin à Fribourg, à l'effet de sauvegarder ses droits sur la succession paternelle. Sous date du 24 Février 1876, ce fondé de pouvoirs notifie au Président du Tribunal de la Sarine, liquidateur de la succession Lagorree, sous le sceau du Juge de paix de cet Arrondissement, que Gaston de Lagorree, domicilié à Barcelone, et faisant élection de domicile au bureau de l'avocat Strecklin à Fribourg, ayant appris que la succession de son père était l'objet d'une liquidation juridique par les autorités judiciaires fribourgeoises, le dit Gaston de Lagorree s'est résolu à accepter la dite succession, en sa qualité de fils et héritier direct 324 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Staatsverträge. et légitime du défunt; qu'en conséquence il invite le liquidateur prénommé à suspendre les opérations de la liquidation dont il s'agit, déclarant vouloir l'entreprendre lui-même à ses frais, périls et risques, offrant de payer tous les frais faits jusqu'à ce jour par le dit liquidateur, contre remise des avoirs de la succession. Ensuite de cette notification, le liquidateur convoqua de nouveau, pour le 26 Février 1876, une assemblée des créanciers, afin de statuer sur la requête de Gaston de Lagorree. Le

mandataire du requerant, present a cette seance et invite a preciser la position que son client entendait prendre vis-a-vis des creanciers intervenus et du projet de collocation deja accepte par ces memes creanciers, declara au proces-verbal ce qui suit : 10 Il reconnaît le du de toutes les pretentions inscrites, a l'exception de celles de Dame Zenaide de Brunville, nee Dumerle. 2° Il accepte la vente faite d'une partie du mobilier a la prenommee Dame de Brunville, la transmission reguliere de la propriete de ces meubles a celle-ci, l'autorisant a sortir les dits meubles du Metetle et consentant ace que la somme d'argent en provenant reste deposee entre les mains du greffe, pour etre repartie aux ayants-droit, conformement au projet de collocation. 3° Vis-a-vis des creanciers hypotMcaires, il consent a ce que leurs creances devenues exigibles soient payees de la maniere prevue au dit projet, a la condition que ces creanciers consentent a lui accorder un delai de deux ans pour effectuer la redemption des immeubles conLre paiement de leurs preten- tions. Il ajoute que ces declarations sont faites sans prejudice a sa position juridique vis-a-vis de Dame de Brunville, et sans que par la il reconnaisse le caractere detinitif de la validite des operations de la discussion. Apres divers pourparlers, tous les creanciers presents, a l'exception du representant de Dame de Brunville, ont declare consentir a la levee du decret, mais a la condition qu'ils restent au Mnetice des collocations qui leur ont ete adjus'ees à l'audience du 19 Fevrier 1876. 13taatsverträge über civill'oohliche Verhältnisse. N° 55. 325 Le liquidateur. ayant transmis cette demande de levee de <discussion au Tribunal cantonal avec preavis favorable ce Tribunal, c~nsiderant, entre autres, qu'il ne pouvait etre ~rononce sur dlte demande avant que la contestation soulevee au ~s~j.et des pretention~ de Dame de Brunville soit liquidee deti- mtlvement, a s:atue, ~ar arret du 31 IVIars 1876, que cette ~emande, ~n levee de dIScussion etait reservee, que les opera- tIONS ulterte~res du decret demeureraient suspendues jusqu'a ce -que la questION concernant les interventions de Dame de Brun- vil'e .soit (le~niLivemen~ jugee, et que Gaston de Lagorree de- 'Valt mtrodre son actION dans un terme a fixer par le Jus'e liquidateur . , Proc~d~nt ensuite de l~rret qui precede, Gaston de Lagor- Tee a, a l'audwnce du Tribunal de la Sarine et en date du 13 Mai 1876, conclu a ce qu'il soit prononce que ni le decret Je la s?ccessio~ ~'Urbain de Lagorree, ni aucune operation -de ce decret, specmlement pas le verbal de l'examen des interventions du 31 Janvier 1876, ni celui du 19 Fevrier 1876, ne font obstacle quelconque a la contestation soit offre de droit qu'il oppose aux pretentions formulees par Dame de Brunville a la charge de dite succession. Par jugement en date du 20 Mai 1876, le Tribunal de la Sa- rine, estimant que les diverses operations de la discussion des biens d'Urbain de Lagorree doivent sortir lems effets tant que la nullite n'en aura pas ete prononcee par l'autorite compe- t~nte, ou que la levee de la discussion de cetta succession n aura pas ete prononcee par Je Tribunal cantonal - a de- ~o~te G:aston de Lagorree de ses conclusions et admis celles hheratOIres de Dame de Brunville. Gaston de Lagorree ayant appele de ce jugement, le Tribu- nal cant~nal, par arn~t du 12 JuiIlet 1876, rejetant l'appel, a pr?nonce que les operations de la discussion des biens d'Ur- baIn de Lagorree sont ratifiees. C' ~st co?tre cet arret, ainsi que contre l' ordonnance de mise en dIScussION des biens d'Urbain de Lagorree du '11 Septem- hre 1875 que Gaston de Lagorree a, sous date du 24 aoftt 1876, recouru aupres du Tribunal federal. Il conc lnt a ce qu'iJ plaise 22 326 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Staatsverträge. a ce Tribunal ordonner la nullite de la dite discussion '. des, operations qui s' en sont suivies e: des ordonnanc~s y relatives; il invoque, en resume, a l'appm de ces conclusIONS, tes con- siderations suivantes : Les decisions dont est recours violent les art. 5 et 6 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compHence' judiciaire el l'execution des jugements en matiere civile du 15 Juin 1869. . . . A

teneur de l'art. 5, toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat, doit être portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le Tribunal de son dernier domicile en France. Si l'Ordonnance applique cette disposition au cas spécial, on doit reconnaître que la question de savoir si la succession d'Urban de Lagorree était ou non tombée en désobéissance et si les biens la composant devaient ou non être livrés au juge liquidateur, était du ressort du juge français. Au lieu d'agir conformément à cette règle de droit, le juge fribourgeois se contenta des déclarations et de repudiation de deux des enfants du défunt, faute par le tribunal suisse de se prononcer à son tour, l'immeuble un curateur et, la repudiation étant intervenue de ce côté, procéda à la succession en désobéissance. Tous ces procédés, spécialement l'ordonnance d'octroi de discussion du 11 Novembre qui consacra arbitrairement le prétendu état de vacance de la succession, sont nuls et contraires au Traité. En outre le juge fribourgeois, en nommant un curateur au recourant absent a violé le principe inscrit à l'art. 10 de la convention précitée, portant que la tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera régie par la loi française et que les contestations, auxquelles ce régime pourra donner lieu, seront portées devant l'autorité compétente du pays d'origine des dits mineurs ou interdits. Cet article, bien que non directement applicable à l'espece attendu qu'il ne parle pas des mineurs et interdits français résidant hors de Suisse, doit toutefois exclure à fortiori la compétence des autorités suisses dans les affaires de ces derniers. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 55. 327 En nommant un curateur à Gaston de Lagorree, alors domicilié en Espagne, le juge fribourgeois s'est donc arrogé un droit que le Traité du 15 Juin 1869 réservait expressément à l'autorité française. Dans sa réponse, datée du 19 Décembre 1876, Dame de Brunville conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral repousser le recours de Gaston de Lagorree, soit sa conclusion en nullité du décret de la succession de son père, ainsi que des opérations qui s'en sont suivies et les ordonnances y relatives. Elle oppose, en substance, au recours les arguments ci-après : 1 La demande en nullité de Gaston de Lagorree est tardive, aux termes de l'art. 59, dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il résulte de cette disposition que les particuliers ne peuvent recourir au Tribunal fédéral pour violation de conventions et de concordats internationaux ainsi que des Traités avec l'étranger, que lorsque les recours sont déférés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours de leur communication aux intéressés. Or l'ordonnance de mise en discussion de la succession d'Urban de Lagorree a été rendue par le Tribunal cantonal de Fribourg le 11 Septembre 1875, tandis que le recours de Gaston de Lagorree, dirigé évidemment contre cette ordonnance, n'a été interjeté que le 24 Aout 1876, soit plus de onze mois après la décision qu'il attaque. Il est vrai que le recourant était absent de Fribourg au mois de Septembre 1875, mais il y est arrivé six semaines après soit au commencement de Novembre 1875, et il y a séjourné tout un mois : Il y a eu pleine connaissance de l'ordonnance de la mise en décret de la succession de son père, ainsi que de la liquidation de cette succession faite en son nom le 28 Aout 1875. Les réserves faites par le recourant concernant la validité de ces opérations sont sans portée, puisqu'il reconnaissait en même temps la validité des actes dont il s'agit sauf ce qui concernait les prétentions de Dame de Brunville. Depuis le commencement de Novembre 1875 époque où il a obtenu pleine connaissance du décret de la succession paternelle jusqu'à fin Aout 1876, époque où il a recouru, Gaston de Lagorree a incontestablement encouru la déchéance du droit de recours. c. 20 Le procureur du recourant tend à faire annuler les opé-

rations de la discussion, tout en profitant des versements de fonds opérés par Dame de Buvillie, sans offrir de restitution quelconque. Une pareille injustice ne saurait être consacrée. 30 La conclusion en nullité prise par Gaston de Lagorree laisse subsister toutes les opérations ultérieures à l'ordonnance de mise en discussion du 11 Septembre 1875, notamment les déclarations de répudiation de la succession des 1^{er} et 2^{es} Août dite année : le recourant n'a donc plus ni voulu ni pu réclamer au sujet de la mise en discussion d'une succession à laquelle il avait renoncé. 40 L'art. 5 du Traité n'a point la portée que l'on attribue le réclamant : cet article consacre une disposition exceptionnelle en matière de procès entre les héritiers relativement à certaines successions, mais il ne statue rien concernant les droits des créanciers : ceux-ci ont évidemment le droit d'agir sur la succession de leurs débiteurs, et d'en demander la liquidation (liquidation juridique, si on ne peut les payer immédiatement. Dans un pareil cas, l'autorité judiciaire a le droit de le faire, mais le devoir d'en ordonner la liquidation par voie de discussion. 50 L'invocation, de la part du recourant, de l'art. 10 de la Convention du 15 Juin 1869 n'est pas mieux fondée. Il ne s'agit pas ici de tutelle, puisque Gaston de Lagorree n'est pas mineur, et il ne s'agit point non plus de l'interdiction civile. L'autorité fribourgeoise lui a nommé, dans un testament, un curateur ad-bona, soit un gestionnaire provisoire, et a donné pour direction à ce curateur de répudier une succession libre qu'il fallait liquider immédiatement. Cette mesure n'avait rien de contraire à l'art. 10, qui ne prévoit pas de cas de cette nature, et qui réserve, même à l'égard des mineurs et des interdits, « les mesures conservatoires que les Juges du lieu de la résidence pourront ordonner : » or la mesure dont se plaint le recourant était évidemment d'une nature conservatoire. D'ailleurs Gaston de Lagorree n'en requiert point la nullité, puisque son recours ne tend qu'à la nullité de l'ordonnance de mise en discussion et des opérations qui l'ont suivie. 6° Enfin la demande du réclamant est d'autant moins admissible qu'il a tacitement et expressément accepté les actes qui en font l'objet. Une lettre du 9 Août 1875, adressée à Dame de Brunville, contient entre autres le passage suivant : « •• La lettre que vous me dites m'avoir écrite il y a quelque temps » ne m'étant pas parvenue comme non plus ne sera sans doute » pas arrivée à M. Clerc, Président du Tribunal, un acte notarié et signé du Consul, que je lui envoyais portant mon désistement en votre faveur de mes droits sur l'héritage de mon père, je vous prie d'exprimer à M. le Président) mes regrets de la non advenue de ce document et qu'il agisse » comme s'il le possédait. » En présence de cette déclaration, le recourant ne peut répudier les actes du curateur ad-bona : Gaston de Lagorree ne réclama d'ailleurs pas, lors de son arrivée à Fribourg, contre l'acte de renonciation, non plus que contre l'ordonnance de décret du 11 Septembre : il y prit part, au contraire, aux actes de la liquidation, qu'il approuva par ses démarches et ses discours. Dans sa réplique du 18 Janvier 1877, le recourant contesta avoir jamais adhéré à l'ordonnance de mise en discussion de la succession de son père, et affirme au contraire avoir toujours revendiqué la qualité d'héritier vis-à-vis des créanciers de la dite succession. Il persiste à soutenir que les Tribunaux fribourgeois visés dans le recours ont commis, dans l'espèce, une violation manifeste des art. 5 et 10 de la Convention du 15 Juin 1869, et il déclare reprendre d'ailleurs ses conclusions. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ordonner la nullité du décret des biens d'Urbain-Marie-Valentin de Lagorree, des opérations qui s'en sont suivies et des ordonnances y relatives, Le recours est dirigé contre la décision 330 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Staatsverträge. du Tribunal cantonal de Fribourg, prononçant la

mise en discussion des dits biens, le 11 Septembre 1875, ratifiée le 12 Juillet 1876, - et en general contre les operations du dit decret, specialement l'ordonnance du 12 Juillet 1876 par laquelle le Tribunal cantonal precite a clôtüre cette discussion. L'annulation de l'ordonnance de mise en discussion du 11 Septembre 1875 est demandee par le recourant par le seul motif que Dame de Brunville, creanciere de la suecession, a obtenu collocation pour l'entier des pretentions par elle formulees, et que l'opposition faite par Gaston de Lagorree contre l'admission de ces creances a été ecartee par le fait de la ratification par le Tribunal cantonal de Fribourg, sous date du 12 Juillet 1876, de toutes les operations de la dite discussion. Il sort de hi avec evidence que le recours n'a point trait a une question relative au droit de suecession lui-meme, a l'entree en possession ou au partage de la suecession entre les heritiers ou, d'une maniere generale, a une difficulte de la nature de celles prevues a l'art. 5 du Traite du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur les rapports de legislation civile, - mais que le dit recours concerne exclusivement un litige portant sur les droits d'un creancier de la suecession en question. 2° La Convention du 15 Juin 1869 susvisee ne contient aucune disposition, ayant pour consequence d'enlever aux Tribunaux du Canton de Fribourg la competence de statuer sur les pretentions des creanciers d'un Francais, domicile dans le dit Canton au moment de sa mort, et dont la suecession est soumise a un benefice d'inventaire et ensuite a une liquidation judiciaire par suite d'insuffisance de l'actif. Elle proclame, au contraire, dans son art. 6, le principe de l'unité de la faillite et de la liquidation judiciaire, et il est conforme aux principes admis dans le droit commun que les creanciers ont vocation legale de requerir, avant tout partage, le paiement de leurs creances et pretentions, au lieu du dernier domicile du defunt et de la situation des biens, independamment de tous litiges entre heritiers et legataires au sujet Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 55. 331. (le l'attribution de la suecession testamentaire ou ab-intestat et des comptes à faire entre eux, quant a leurs droits hereditaires. Le recours est done mal fonde en ce qui touche la violation pretendue de l'art. 5 de la Convention entre la Suisse et la France. 3° n'y a point lieu d'examiner les autres griefs soulevés, d'une maniere generale par Gaston de Lagorree contre les decisions des autorites judiciaires du Canton de Fribourg, attendu qu'il ne formule a cet egard aucune conclusion positive et qu'il ressort avec evidence des faits de la cause, que non-seulement par son silence, mais encore par ses declarations, il a donne son approbation aux actes de liquidation de la suecession de son defunt pere, et admis les pretentions et le paiement des creanciers colloques. S'il s'est reserve le droit d'attaquer les pretentions et interventions de la dame de Brunville seule, il est mal venu, apres avoir nanti lui-meme les Tribunaux fribourgeois comme demandeur, a contester ensuite leur competence et a leur faire grief d'avoir prononce, en conformite des lois de ce Canton, sur un litige pendant entre deux citoyens francais, dans lequel la partie defendresse est domiciliée à Fribourg. 4° Enfin, et independamment des considerations qui prevoient, le recours devrait être ecarte comme tardif, aux termes de l'art. 59 litt. b. de la loi sur l'organisation judiciaire federale. Il est incontestable que le recourant a eu, au commencement de Novembre 1875 déjà, pleine connaissance du decret du 11 Septembre de la meme annee, prononçant la discussion de la suecession de son pere : il est egalement acquis a la cause qu'il possedait a Fribourg, le 26 Fevrier 1876, un fonde de pouvoirs special avec mission de sauvegarder ses droits sur cette suecession, et qu'il elut lui-meme, des cette epoque, domicile dans la dite ville a cet effet. Le susdit mandataire n'ayant point porte devant le Tribunal federal, dans les soixante jours au plus tard a partir de la dernière de ces dates, son recours Contre cette decision d'une autorite cantonale, il s'en suit que le recours actuel, forme le 24 Aout 1876, est frappe de

pe- 332 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Staatsverträge. remption: c'est bien, en effet, depuis le moment OU rl est con- stant que le recourant a eu connaissance du decret pronon- cant la mise en discussion des biens de la succession Lagorree,. que le delai de recours prévu à l'art. 59 susvisé commençait à courir, et non à partir de la décision du Tribunal cantonal en date du 12 Juillet 1876, laquelle n'est qu'une confirmation des effets juridiques déjà attachés au décret en question. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. 56. Am-t dn 19 AVTil 1877, dans la cause de la Banque générale suisse. La Banque générale suisse possédait une hypothèque de deux cent mille francs en premier rang sur des immeubles situés dans le canton de Vaud, commune de Bex, lesquels étaient aussi grevés, mais en second rang, en faveur de divers créanciers, au nombre desquels se trouvait Auguste Desar- naud, originaire de Tanninges (Haute-Savoie). La Banque générale suisse agit sur ces hypothèques et en prit possession par ordonnance de justice. Les créanciers en second rang ne firent point usage de leur droit de retrait, soit de surenchère, et, la Banque générale ayant vendu les dits immeubles à la Société des papeteries de Bex, elle dut, à teneur des dispositions de la loi vaudoise, les purger de toute hypothèque et faire radier les inscriptions en second rang qui existaient encore sur les registres des charges immobilières. Tous les créanciers consentirent à la radiation de leur inscription, sauf Desarnaud, qui était décédé depuis peu à Genève. Par exploit du 20 Juillet '1875, la Banque générale suisse cita les héritiers inconnus d' Auguste Desarnaud, pour voir 01'- donner la radiation de leur bypoteque. Cette action fut in- Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 56. 333 tentée dans le canton de Vaud, devant le Tribunal du district d'Aigle, où les immeubles étaient situés. Les défendeurs ne s'étant pas présentés malgré trois cita- tions successives dans la Feuille officielle vaudoise, le Tribunal du district d'Aigle rendit, le 1er Décembre 1875, un jugement par défaut ordonnant la radiation totale de l'inscription prise au contrôle de ce district par Aug'uste Desarnaud, et condamnant ses héritiers inconnus aux frais. Ces héritiers ayant repudié la succession du défunt, celle-ci fut déclarée vacante par jugement du Tribunal de première instance de Bonneville, et le sieur Jacquier, greffier de la Jus- tice de paix de Tanninges, y domicilié, désigné en qualité de curateur de cette succession vacante. Par requête présentée au Président du Tribunal civil de Genève, en date du 31 Aout 1876, et ordonnée par ce ma- g'istrat le 1 er Septembre suivant, la Banque générale suisse, pour être payée des frais auxquels les héritiers inconnus de Desarnaud avaient été condamnés, a fait pratiquer une saisie- am-t au préjudice du: sieur Jacquier, pris en sa qualité de curateur de la dite succession vacante d' Atttgste Desarnaud, sur des sommes déposées en mains de la Banque de Genève. La Banque générale suisse conclut, dans la même requête, à ce que la Banque de Genève soit tenue de verser en ses mains ce qu'elle pouvait devoir au prédit sieur Jacquier, en sa qua- lité, et à concurrence, sinon à-compte de ce qui pouvait lui être dû, à elle Banque générale suisse, et à ce que le jugement du Tribunal d' Aigle soit déclaré exécutoire dans le canton de Genève. Le curateur Jacquier conclut, de son côté, à ce que le dit Tribunal civil se déclare incompetent, et prononce la main- levée de la saisie-arrest pratiquée en mains de la Banque de Genève. Statuant, le 22 Décembre 1876, le Tribunal civil de Genève pro non ce la main-levée de la saisie, puis, se déclarant incom- pétent POUf connaître de l'action de la Banque générale suisse relative à la liquidation de la succession de Desarnaud, ouverte à Bonneville, renvoie le demandeur à mieux agir.